

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées (3611WMR)

Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (19 mars 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal, portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées (ci-après, « le projet de règlement grand-ducal»), est de fixer le montant de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2010 et de permettre ainsi son recouvrement auprès des opérateurs des stations d'épuration collectives, à savoir les communes et leurs syndicats. La taxe couvre le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines.

Pour ce qui concerne le cadre légal sous-jacent au projet de règlement grand-ducal sous rubrique et le montant de la taxe ainsi fixé, il est rappelé que cette taxe est effectivement à définir annuellement par voie de règlement grand-ducal, et ce en application de l'article 14, paragraphe (4), de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (ci-après, « la loi du 19 décembre 2008 »). Quant à son montant, la taxe est « [...] *proportionnelle aux unités de charge polluante des eaux rejetées* », ces dernières étant déterminées en prenant en compte, sur base d'un mode de calcul déterminé par la loi, la demande chimique en oxygène, l'azote, le phosphore et lesdites matières de suspensions, et ce en vertu de l'article 14, paragraphe (2) de la loi du 19 décembre 2008. Le montant ainsi fixé, qui résulte du rapport entre les unités de charge polluante et le volume annuel d'eau déversée, pour l'année 2010, est de 0,15 EUR¹ par mètre cube d'eau usée faisant l'objet du rejet.

Considérations générales

La loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau a fait l'objet d'un avis détaillé de la part la Chambre de Commerce². Dans cet avis du 20 novembre 2007, la Chambre de Commerce avait souligné qu'elle partageait les objectifs de l'Union européenne et du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau à laquelle ladite loi répond directement par le biais de l'introduction d'une tarification de l'eau basée sur les principes dits de « l'utilisateur payeur » et du « pollueur payeur ». Le présent projet de règlement grand-ducal n'étant relatif qu'à la seule taxe de rejet des eaux usées, la Chambre de Commerce n'entend pas revenir de manière exhaustive sur les commentaires qu'elle avait formulés au sujet du projet de loi cadre sur l'eau, devenu loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le rejet des eaux usées constitue un des piliers du concept plus général du prix ou du coût de l'eau. En vertu de l'article 12, paragraphe (2) de loi du 19 décembre 2008 « *ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de*

¹ Soit 5.954.120 unités de charge polluante divisées par 40.000.000 de mètre cube.

² Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi-cadre sur l'eau, 20 novembre 2007.

rejet au profit de l'Etat, d'autre part ». Le prix de l'eau doit, en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, refléter les prix dits « vrais », c'est-à-dire de marché en incorporant le coût des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement, et ce à partir du 1^{er} janvier 2010. Il ressort de ce développement que la taxe de rejet projetée doit effectivement correspondre au « véritable prix » du traitement de cette eau. A ce titre, la Chambre de Commerce regrette que le tarif proposé par le projet de règlement grand-ducal sous avis soit basé sur les données de l'année 2008 : « *étant donné que les données les plus récentes disponibles sont celles de l'année 2008, il y a lieu de faire une projection de ces données sur l'année 2010* »³. La Chambre de Commerce invite les autorités à prendre en compte, à l'avenir et dans la mesure du possible, les données de l'exercice précédant directement l'année pour laquelle le règlement grand-ducal entend fixer la taxe de rejet des eaux usées, et ce afin d'améliorer la qualité des données sous-jacentes à la détermination d'une taxe censée refléter un « prix-vérité ».

Dans son avis du 20 novembre 2007 précité, la Chambre de Commerce avait estimé que les entreprises qui évacuent de grandes quantités d'eaux usées devraient avoir la possibilité de négocier leurs tarifs de déversement avec les stations d'épuration. « *Ces modalités devraient en premier lieu concerner les entreprises qui ont participé au financement de la station d'épuration dans laquelle elles déversent leurs eaux usées au motif que le retraitement de leurs eaux usées obligeait les communes à construire des installations de capacité plus importante que ce qu'aurait nécessité le retraitement des seules eaux communales. Ne pas accorder de bonifications tarifaires dans une telle situation reviendrait à facturer à deux reprises à ladite entreprise la protection de l'environnement et des ressources en eau, et établirait de la sorte des distorsions de concurrence.* »⁴. La Chambre de Commerce regrette à cet égard que la loi du 19 décembre 2008, que le présent projet de règlement grand-ducal entend exécuter, n'ait pas prévu cette possibilité. Dans le contexte de la tarification du rejet des eaux usées et eu égard au commentaire ci-avant, la Chambre de Commerce invite le gouvernement à étudier la possibilité d'introduire un tel mécanisme par le biais d'une éventuelle modification législative ultérieure.

De par l'article 16, paragraphe (6) de la loi du 19 décembre 2008, « *pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée pour chaque établissement en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2)* ». Cette disposition législative est dûment saluée par la Chambre de Commerce. Ainsi, le tarif unique à introduire par voie du projet de règlement grand-ducal sous avis ne s'applique pas directement à hauteur de 15 cents par mètre cube aux établissements procédant eux-mêmes à l'assainissement des eaux usées, et, en application directe du principe de pollueur payeur, lesdites entreprises ne sont sollicitées à s'acquitter que de leur charge polluante résiduaire respective.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement, après avoir procédé annuellement au calcul de la taxe de rejet des eaux usées, à effectuer de manière systématique une comparaison du tarif ainsi dégagé mathématiquement aux prix effectivement pratiqués dans les pays limitrophes. En effet, il n'est pas à exclure que de par ses dimensions réduites et de par sa population plus faible, le tarif ainsi déterminé, calculé en divisant la charge polluante par le nombre de mètres cubes d'eau distribué par le réseau public, soit pénalisant en comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger, les pays voisins

³ Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées, commentaire des articles.

⁴ Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi cadre sur l'eau, 20 novembre 2007.

pouvant potentiellement réaliser d'importantes économies d'échelle au niveau des équipements, réduisant, de la sorte, le coût d'assainissement des eaux usées et, parallèlement, le « prix-vérité » à facturer aux agents économiques. De surcroît, dans son avis du 16 mars 2007 relatif au projet de loi cadre sur l'eau, l'ALUSEAU, l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau, avait constaté à cet égard que : « [...] *les équipements de traitement des eaux usées au Luxembourg accusent un retard, tant en ce qui concerne les installations d'épuration à construire, que la mise en conformité des installations existantes avec l'état actuel de l'art*⁵ ». La Chambre de Commerce invite à cet égard les futurs auteurs des projets de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées, à les accompagner de tableaux récapitulatifs idoines, permettant d'évaluer la compétitivité des tarifs luxembourgeois dans une perspective internationale, ainsi que de fournir un aperçu sur l'évolution dans l'espace et dans le temps de desdits prix.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

WMR/TSA

⁵ ALUSEAU, « Avis concernant le projet de loi cadre sur l'eau 5695 », 16 mars 2007.